



GEOM

Charte d'engagement de l'entreprise donatrice

Ayant pris connaissance et accepté les règles relatives au soutien «Entreprise Donatrice» édictées par l'association GEOM et mentionnées dans le document intitulé «Entreprise Donatrice», l'entreprise concernée accepte que :

ARTICLE 1

En sa qualité d'entreprise donatrice, elle est autorisée, pour une durée d'une année à compter de la date de réception du don par l'association, à communiquer sur le don fait à l'association GEOM, aux seules conditions définies aux articles suivants et qu'elle prend l'engagement formel de respecter.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la communication relative à son don, elle s'engage à :

- Utiliser exclusivement l'appellation Entreprise donatrice de l'association GEOM ;
- Faire figurer cette qualité, dans les termes définis ci-dessus, sur son site Internet à une page institutionnelle non marchande et sur son rapport annuel, à l'exclusion de tout autre support ;
- Ne faire aucun usage commercial de cette qualité d'entreprise donatrice de l'association GEOM.

ARTICLE 3

Le versement même du don entraîne la pleine acceptation des conditions définies par la présente Charte. Leur non respect par l'entreprise donatrice peut conduire l'association sans autre formalité, d'une part, à supprimer sur son site le nom de l'entreprise donatrice et d'autre part, à interdire à cette dernière toute communication sur son don.